

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU LOCAL DE L'AGENCE POSTALE INTERCOMMUNALE DE VAL D'ARRY

Entre : la commune de Val d'Arry représentée par Monsieur Christian VENGEONS, Maire, agissant en vertu d'une délibération municipale du 09 septembre 2024, dénommée ci-après le propriétaire.

Et,

La communauté de communes Pré-Bocage Intercom, représentée par Monsieur Gérard LEGUAY, Président, agissant en vertu d'une délibération communautaire du 23 novembre 2022, 20221123-8, dénommée ci-après le preneur.

D'une part

PREAMBULE

Dans le cadre du déménagement d'une agence postale intercommunale à Val d'Arry faisant suite à l'installation de la nouvelle mairie, la commune de Val d'Arry met à disposition un local pour accueillir la nouvelle agence postale.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le propriétaire met à disposition du preneur le local de l'agence postale intercommunale, gratuitement et à titre exclusif, ci-après désigné agence postale.

Article 2 – Désignation du local mis à disposition

Le local mis à disposition par le propriétaire et désigné au titre de la présente convention est :

- Un local d'une surface de 17 m² situé 5 place de l'Eglise à Val d'Arry.

Le plan de ce local fait l'objet de l'annexe 1

Article 3 - Durée de la mise à disposition – Résiliation

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 (un) an à compter de la signature, renouvelable par tacite reconduction pour une période n'excédant pas 9 (neuf) ans.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties pourra par ailleurs prendre l'initiative de sa résiliation en cas d'inobservation fautive des clauses qui y sont contenues par l'un ou l'autre de ses cocontractants. Cette résiliation interviendra de plein droit sur exposé des motifs, mise en demeure motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et observation d'un délai de réponse d'un mois.

En cas de dénonciation, le preneur s'engage à restituer les clés du local.

Article 4 - Destination du local mis à disposition

Le local mis à disposition devra être exclusivement affecté par le preneur aux activités de l'agence postale.

ARTICLE 5 – Obligation du preneur

1) Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé entre le propriétaire et le preneur.

2) Utilisation

L'utilisation des équipements, matériels et installations est placée sous la responsabilité du preneur.

Celui-ci s'engage pour lui et ses préposés à se soumettre, le cas échéant, au règlement intérieur du propriétaire et à prendre connaissance des consignes de sécurité propres au local et à l'activité, matériels et installations.

3) Sécurité

Il appartient au preneur de s'assurer de la sécurité « anti-intrusion » du local.

4) Charges

Le preneur prendra à sa charge le fonctionnement et l'entretien des locaux, et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de l'agence postale.

Le preneur prend à sa charge les fluides (eau, électricité, chauffage, frais téléphonie et internet) à partir du moment où ceux-ci sont individualisés. Si les compteurs de fluides ne sont pas individualisés, la prise en charge du preneur sera réalisée au prorata de la surface du local. L'émission d'un titre avec justificatif des dépenses sera présenté chaque année au preneur pour paiement.

5) Obligations d'entretien

Le preneur s'engage :

- A maintenir le local en bon état en ce qui concerne la propreté des lieux
- à restituer les locaux après les avoir nettoyés et à réparer toutes dégradations.

Article 6 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge l'investissement, la maintenance et petite maintenance technique. Cette maintenance sera gratuite.

Le propriétaire s'engage donc à assurer le maintien de ses équipements, matériels et installations afin d'être en conformité avec les normes et règles de sécurité en vigueur. En tant que responsable d'un établissement recevant du public, il s'oblige à veiller au passage de la commission de sécurité et à la communication des procès-verbaux à cet effet au preneur.

En cas de non-respect du règlement intérieur, le cas échéant, et des consignes de sécurité particulières, le propriétaire mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur de s'y conformer et pourra, si non suivi d'effet dans un délai de 15 jours, lui notifier l'interdiction partielle ou générale, temporaire ou définitive d'accès à ses locaux.

Article 7 – Assurance

Le propriétaire devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre en tant que propriétaire non occupant. Le preneur devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire (incendie, dégâts des eaux, etc.) et en justifier au propriétaire.

Article 8 Dispositions financières

Le local est mis à disposition gratuitement au preneur.

Article 9 Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, le propriétaire et le preneur conviennent, en cas de litiges, de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout contentieux.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire à VAL D'ARRY, le 10/09/2024

Le preneur
Gérard LEGUAY,
Président Pré-Bocage Intercom

Le propriétaire
Christian VENGEONS
Maire de Val d'Arry



Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le



ID : 014-200064954-20240909-2024_09_06-DE